



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue de Neuilly à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2023-11 en date du 10 janvier 2023 réglementant la circulation rue de Neuilly,

CONSIDÉRANT que le remplacement du réseau d'eau potable et le report des branchements sur la canalisation nécessite de modifier les conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la rue de Neuilly à Villemomble, entre la rue Nicolas Becker et l'avenue Marcel, entre 8h00 et 17h00 sur les périodes suivantes :

- du 20 février 2023 au 03 mars 2023,
- du 24 avril 2023 au 08 mai 2023.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite à un sens de circulation et il sera créé une obligation de laisser la priorité de passage rue de Neuilly à Villemomble, entre l'avenue d'Osseville à l'avenue Lespinasse et dans ce sens, de 09h00 à 16h00 sur les périodes suivantes :

- du 20 février 2023 au 03 mars 2023,
- du 24 avril 2023 au 08 mai 2023.

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée rue de Neuilly, par tronçon maximum de 50 m, entre la rue Caroline et l'avenue d'Osseville, suivant l'avancement des travaux entre 09h00 et 16h00 sur les périodes suivantes :

- du 20 février 2023 au 03 mars 2023,
- du 24 avril 2023 au 08 mai 2023.

ARTICLE 4 : La base de vie sera installée rue de Neuilly à Villemomble, au droit du gymnase Georges Pompidou.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La société BOUTISSE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.





ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-11 en date du 10 janvier 2023.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société BOUTISSE – 2 avenue des Arpents – 95520 OSNY.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

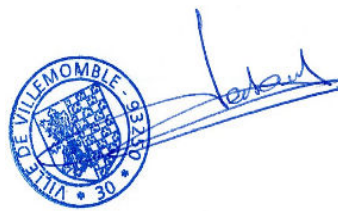
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- R.A.T.P Bords de Marne,
- D. V. D,
- VEOLIA.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 30 janvier 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

